

«Toutefois, dans le cas d'un colis ou objet de telle forme ou de telle nature qu'il est difficile d'en préciser le poids exact, son poids approximatif pourra être marqué et être accompagné du mot «approximatif» ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

5

Peine.

«(2) Si le chargeur ou le consignateur, ou le propriétaire ou le capitaine d'un navire ou l'agent maritime manque de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.»

(4) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article six-cent-10 quatre-vingt-un G :

Proclamation
de la date
d'entrée en
vigueur des
six articles
précédents.

«**681G.** Les articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un F (tous deux compris) de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant une date à fixer par le Gouverneur en conseil et à proclamer dans la *Gazette du* 15 *Canada.*»

(5) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article six-cent-quatre-vingt-deux :

Recouvrement et
affectation des
amendes.

«(3) Les amendes encourues sous l'autorité des articles six-cent-quatre-vingt-un à six-cent-quatre-vingt-un F (tous deux compris) de la présente loi pourront être recouvrées et être affectées de la même manière que les amendes encourues sous l'autorité de la Partie VII de la présente loi, et comme si elles étaient encourues sous l'autorité de ladite Partie.» 20

(6) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-25 quatorze, six-cent-quatre-vingt-quinze et sept-cent-cinq.

(7) Par l'abrogation des articles six-cent-quatre-vingt-seize et six-cent-quatre-vingt-dix-sept, et la substitution de l'article suivant :

Règlements
concernant
chargements
de grain et
cargaisons
en pontée.

«**696.** Le Gouverneur en conseil peut établir des 30 règlements pour prescrire la manière d'opérer le chargement de grain ou de cargaisons en pontée sur les navires britanniques enregistrés au Canada, ou sur les navires non enregistrés au Canada et qui se trouvent dans un port du 30 Canada.»

Peine.

«(2) Ces règlements pourront établir des peines pécuniaires, ainsi que leur mode de recouvrement, d'application et d'affectation, en comprenant leur application par emprisonnement dans le cas de non-paiement; mais, pour une même contravention, aucune peine pécuniaire n'excédera 35 mille dollars, et aucun emprisonnement pour non-paiement n'excédera trois mois.»

(8) Par l'adjonction de ce qui suit, comme article huit-cent-quatre-vingt-dix-sept A :